Corrigé et barème – Histoire et mémoires des conflits

Distinguer histoire et mémoire ; les notions de crime contre l'humanité et de génocide et le contexte de leur élaboration ; les lois mémorielles ; les causes de la Première Guerre mondiale, un débat historique et ses implications politiques de 1914 à nos jours ; la guerre d'Algérie, ses mémoires et son histoire (spécialité HGGSP de Tle).

Durée : 120 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · Spécialité HGGSP Terminale

Exercice 1 – Notions et repères ★★ *(4 pts)*

a) Crime contre l'humanité : actes inhumains contre une population civile (formule alliée de 1915 ; article 6 c du statut de Nuremberg, 1945 ; statut de Rome, 1998). Génocide : intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel (Lemkin, 1944 ; convention de l'ONU, 9 décembre 1948). Tout génocide est un crime contre l'humanité, pas l'inverse. (1)

b) Loi qui qualifie un fait historique, en reconnaît les victimes ou en punit la négation : loi Gayssot (13 juillet 1990, délit de contestation des crimes jugés à Nuremberg), loi du 29 janvier 2001 (génocide arménien). La mission Accoyer recommande les résolutions (article 34-1, 2008), sans valeur normative, pour ne pas fixer une vérité officielle ni restreindre la liberté des historiens, après la crise de 2005. (1)

c) Livres de couleur (1914) : chaque belligérant publie des documents choisis pour se justifier. Article 231 (28 juin 1919) : l'Allemagne et ses alliés déclarés responsables, fondement des réparations. Riposte allemande : *Kriegsschuldreferat* (1919), *Die Große Politik* (1922-1927) ; propagande nazie contre le « Diktat ». (1)

d) *Griff nach der Weltmacht* (1961) : à partir d'archives inédites (programme de Bethmann Hollweg du 9 septembre 1914), responsabilité majeure de l'Allemagne, rupture du consensus de 1951. Controverse : la thèse suggère une continuité entre 1914 et 1939, alors que la RFA voyait le nazisme comme un accident ; opposition de Gerhard Ritter, financement d'une tournée retiré en 1964. (1)

Erreur fréquente — employer le mot « génocide » pour les acteurs de 1915, ou écrire que Fischer rend l'Allemagne **seule** responsable : il parle d'une responsabilité **majeure**.

Exercice 2 – Étude critique : l'État et les mémoires de la guerre d'Algérie *(6 pts)* ★★★

a) Deux lois votées par le Parlement à sept ans d'intervalle. Celle du 23 février 2005 (présidence Chirac) répond aux associations de rapatriés et de harkis, qui réclament depuis 1962 reconnaissance et indemnisation. Celle du 6 décembre 2012 (début de la présidence Hollande) reprend une revendication de la FNACA, principale association d'anciens appelés. Toutes deux prolongent la loi du 18 octobre 1999, qui a nommé la « guerre d'Algérie ». (2)

b) La loi de 2005 honore « l'œuvre accomplie par la France » : le mot « œuvre » présente la colonisation de façon positive, et l'article 4 impose aux programmes son « rôle positif » ; elle privilégie les rapatriés et les « combattants [. . .] issus de ces territoires », dont les harkis. La loi de 2012 retient les « victimes civiles et militaires » et la date du « cessez-le-feu », point de vue des appelés pour qui le 19 mars clôt leur guerre. Chaque loi choisit ses victimes et son récit. (2)

c) Limite scientifique : l'article 4 empiète sur le travail des historiens ; appel « Liberté pour l'histoire » (décembre 2005), alinéa abrogé en 2006. Limite mémorielle : le 19 mars est rejeté par rapatriés et harkis (rue d'Isly, Oran, représailles) ; trois dates concurrentes (5 décembre, 25 septembre, 19 mars) entretiennent la guerre des mémoires. Ces lois ignorent la mémoire algérienne. D'où d'autres outils : résolutions (2008), gestes présidentiels (Audin, 2018), rapport Stora (2021). (2)

Erreur fréquente — écrire que la loi de 2005 a été abrogée : seul l'alinéa sur le « rôle positif » l'a été, le reste du texte demeure.

Exercice 3 – Dissertation ★★★ *(10 pts)*

a) Accroche : « On ne parle tant de mémoire que parce qu'il n'y en a plus » (Nora, 1984). Mémoire : souvenir vécu, affectif, sélectif et pluriel d'un groupe ; histoire : connaissance critique, construite à partir de sources, révisable. La double question interdit un simple parallèle. Problématique : en quoi l'histoire et la mémoire des conflits, qui s'opposent par leurs méthodes et leurs finalités, se nourrissent-elles et s'affrontent-elles à la fois ? Plan annoncé. (2)

b) I. Deux rapports distincts au passé : mémoire vécue et plurielle (Halbwachs, 1925 ; pieds-noirs, harkis, appelés, immigrés algériens) ; histoire critique (Renouvin, 1925, sur les archives de juillet 1914) ; des résultats qui divergent (250 000 à 400 000 morts algériens selon les historiens, un million et demi selon la mémoire officielle algérienne). (2)

c) II. Des relations de complémentarité : les mémoires fournissent sources et questions (*La Guerre sans nom*, 1992 ; témoignage de Louisette Ighilahriz, juin 2000) ; l'histoire corrige les mémoires (Einaudi, 1991, sur le 17 octobre 1961 ; Branche, 2001, sur la torture) ; l'histoire prend la mémoire pour objet (Rousso, 1987 ; Stora, 1991). (2)

d) III. Des relations conflictuelles quand elles deviennent des enjeux politiques : l'État fixe une responsabilité (article 231, 1919) que l'Allemagne conteste par ses archives (1922-1927) ; la loi prétend dire l'histoire (article 4 de 2005, « Liberté pour l'histoire », abrogation en 2006) ; l'historien devient acteur (controverse Fischer dans les années 1960, rapport Stora en 2021). (2)

e) Réponse : distinctes par leurs méthodes, histoire et mémoire se nourrissent sans cesse, et s'affrontent quand un État, un groupe ou un historien en fait un enjeu du présent (1919, 1961, 2005, 2021). Ouverture : une histoire écrite à deux voix, comme celle de la commission franco-algérienne de 2022, peut-elle fonder la « juste mémoire » de Ricœur ? (2)

À retenir — chaque partie s'appuie sur les **deux jalons** de l'axe, 1914 et la guerre d'Algérie : une réflexion abstraite sur la mémoire ne suffit pas.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).